

en vue, il y a une manufacture de sucre de betteraves, d'un grand pouvoir avec l'aide de cylindres et d'ascenseurs qui sont d'un grand secours aux propriétaires de terrains qui sont tributaires du canal de la compagnie.

Toute demande adressée aux bureaux de la compagnie à Lethbridge, Alberta, recevra une prompte réponse. Une loi intitulée, l' "Acte d'Irrigation au Nord-Ouest" a été adoptée durant la session de 1894. Cette loi a été faite de manière à pourvoir à une surintendance spéciale de la part du gouvernement de la première et des autres distributions d'eau pour les régions qui en sont privées. Quelques-unes des dispositions de cette loi d'après lesquelles le contrôle ordinaire est administré deviennent des méthodes généralement adoptées dans ce continent, mais tous ceux qui sont au fait de ce système parlent en faveur de cette méthode d'irrigation.

A la fin de la saison de 1901, on avait 169 fossés et canaux d'irrigation en œuvre dans la partie sud de l'Alberta et dans l'ouest d'Assiniboia, avec une longueur de 469 milles. Ces canaux d'irrigation comportent un pouvoir capable d'arroser 614,684 acres. Le nombre de droits d'eau enregistrés pour usage domestique et autres buts s'élève à 127. Les résultats ont été des plus satisfaisants. Il n'y a aucune raison de douter que par le moyen d'irrigation une grande partie d'Assiniboia et de l'Alberta ne devienne une contrée des plus productrices chaque année; et la cause d'incertitude à propos des changements dans la température à propos de la pluie doit être éliminée de l'idée de ceux qui aujourd'hui sont engagés dans de grandes entreprises d'agriculture.

Le sous-ministre de l'Intérieur fait rapport que durant l'année 1901, il y a eu une telle abondance de pluie que l'irrigation n'a pas été employée dans plusieurs districts, là où en temps de sécheresse le système d'irrigation avait été employé.

Les terres provinciales de la Couronne sont situées dans les limites des différentes provinces et sont sous le contrôle de chacun des gouvernements de ces provinces, où l'on pourra toujours obtenir toute information concernant ces terrains. On trouvera plus bas les règlements concernant la disposition des terres fédérales et provinciales, et aussi celles des principales compagnies de chemin de fer qui ont reçu des subsides en terrains dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

RÈGLEMENTS DES TERRES FÉDÉRALES.

D'après les règlements des terres fédérales, toutes les sections arpentées et portant des numéros pairs (excepté les 8° et 26°), dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, qui n'ont pas encore été prises à titre de homesteads réservés, pour fournir le bois aux colons, ou autrement disposées ou réservées, sont conservées exclusivement pour les homesteads.

Quiconque étant le seul chef d'une famille ou ayant atteint l'âge de dix-huit ans peut obtenir l'inscription d'un homestead d'un quart de section (160) acres de terres agricoles arpentées; ouvertes à l'inscription, en faisant demande à l'agent local des terres fédérales, et en payant un honoraire de \$10.

Le colon complétera une inscription par résidence actuelle sur son homestead et en cultivant une partie raisonnable dans les six mois de la date de l'inscription, à moins que cette inscription ne soit faite le ou après le 1^{er} septembre; dans ce cas, la résidence peut ne commencer que le premier jour